

[Texte]

Mr. Robinson: That is not what was promised, Mr. Chairman, in 1974. I will bring back the specifics on that this evening.

I have nothing further with respect to this specific amendment, Mr. Chairman, that is before the committee.

Amendment negatived

The Chairman: Mr. Robinson.

Mr. Robinson: Mr. Chairman, I think the one on line 8 was consequential on this, so I will not pursue that one.

Mr. Allmand: I have one on page 15.

Mr. Robinson: I have one on page 14, Mr. Chairman. It sounds like we are bidding here, but . . .

The Chairman: I have two in your name on page 14, Mr. Robinson.

Mr. Robinson: I move that clause 16 be amended by deleting line 3 on page 14 and substituting the following:

any level in the grievance process and in any event within 30 days, the

Mr. Chairman, the purpose of this amendment is to impose a time limit on the consideration of grievances. This is for the protection of the members. As the wording now stands there is no time limit. It merely states that the decision must be made 'as soon as possible', and that could be spun out indefinitely. This is a 30-day time limit, and I suggest it is certainly a reasonable protection for the members, and it gives the individual who is hearing the grievance ample time to render a decision.

The Chairman: Any further discussion on that motion?

Mr. Beatty: Mr. Chairman, perhaps I might respond.

I think my concern would be that the constraint that is being sought here would simply bind the body and not allow it the time that might be necessary. What we are requiring in the bill is that action be taken as soon as possible. As soon as possible means just what it says. If it can be done in less than 30 days, by all means; but if it is not possible to do it in less than 30 days, we could find ourselves in a real jackpot, if we were to include the provision put forth by Mr. Robinson.

The Chairman: Mr. Robinson, do you have any further discussion? Ready for the question?

Amendment negatived

The Chairman: Mr. Robinson.

Mr. Robinson: Mr. Chairman, one question to the Commissioner or the Minister with respect to proposed subsection 31(2). This is the limitation period which states that you have to present your grievance within 30 days after the day on which the member knew or reasonably ought to have known of the decision.

[Traduction]

M. Robinson: Ce n'est pas ce qui avait été promis en 1974, Monsieur le président. J'apporterai à nouveau les détails à ce sujet ce soir.

Je n'ai rien d'autre à présenter au comité concernant cet amendement, monsieur le président.

L'amendement n'est pas adopté

Le président: Monsieur Robinson.

M. Robinson: Monsieur le président, je crois que celui portant sur la ligne huit (8) était la suite de celui-ci, donc je ne poursuivrai pas sur celui-ci.

M. Allmand: J'en ai un sur la page 15.

M. Robinson: J'en ai un sur la page 14. On se croirait aux enchères ici, mais . . .

Le président: J'en ai deux à votre nom sur la page 14, monsieur Robinson.

M. Robinson: Je propose que la clause 16 soit modifiée par substitution, à la ligne trois (3), page 14, de ce qui suit:

any level in the grievance process and in any event within 30 days, the

Monsieur le président, le but de cet amendement est d'imposer un délai à la prise en considération des griefs afin de protéger les membres. Dans la formulation actuelle, il n'y a pas de délai. On y mentionne simplement que la décision doit être prise aussi vite que possible et qu'elle pourrait être reportée indéfiniment. Nous proposons un délai de trente jours et je crois que c'est certainement une protection raisonnable pour les membres et que cela donne à la personne qui entend le grief amplement de temps pour prendre une décision.

Le président: Y a-t-il d'autres commentaires sur cette proposition?

M. Beatty: Monsieur le président, je pourrais peut-être répondre.

À mon avis, je crois que la contrainte que l'on envisage ici ne serait que matérielle et n'accorderait pas le temps nécessaire. Ce que nous demandons dans le projet de loi, c'est que des mesures soient prises aussi vite que possible. Aussi vite que possible, cela veut dire ce que cela veut dire, uniquement. Si cela peut être fait en moins de trente jours, très bien. Si cela ne peut pas être fait en moins de trente jours, nous nous trouverions réellement dans une situation critique si nous devions inclure les conditions proposées par M. Robinson.

Le président: Monsieur Robinson, avez-vous d'autres commentaires à faire? Prêts pour le vote?

L'amendement n'est pas adopté

Le président: Monsieur Robinson.

M. Robinson: Monsieur le président, j'aurai une question à poser au commissaire ou au ministre concernant le paragraphe 31(2) proposé. Il s'agit de la prescription selon laquelle un brief doit être présenté dans les trente jours suivants celui où le membre a connu ou aurait normalement dû connaître la décision.